

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré:
Mo:
b:

05159380



26 OCT. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : N.B. OBJECTIFS

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège Boulevard Piercot, 7 à 4000 LIEGE

N° d'entreprise 0445586920

**Objet de l'acte : CONFIRMATION DU CAPITAL EN EUROS - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
AJOUT D'UNE DENOMINATION ABREGEE - RAPPORT - EXTENSION A L'OBJET SOCIAL
ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - MODIFICATIONS DES STATUTS -
POUVOIRS**

Texte

-extrait-

D'un procès verbal reçu par Nous, Maître Pierre GERMAY, notaire à Liège, soussigné, substituant Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, légalement empêché le trente septembre deux mil cinq, enregistré à LIEGE VIII, le treize octobre deux mil cinq, volume 138, folio 75, case 9, quatre rôles, sans renvoi, aux droits perçus de vingt cinq euros (25 Eur), par le Receveur a.i. J.HUMBLET, constatant notamment les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la société coopérative à responsabilité limitée « N.B. OBJECTIFS », plus amplement décrite sous rubrique, réunissant la totalité des coopérateurs, il résulte que l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, et après avoir délibéré, a abordé l'ordre du jour et pris les résolutions suivantes à l'unanimité de ses membres présent et dûment représentés:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de confirmer le capital en euros et de modifier les statuts pour les rendre conformes aux dispositions du Code des Sociétés, et de toiletter les statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de transférer le siège social au siège d'exploitation à 6941 DURBUY, Warre, 45.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'ajouter une forme abrégée (N.B.O.) à sa dénomination d'alors et que l'appellation entière et l'appellation abrégée pourraient être utilisées ensemble ou séparément. En outre, à titre d'enseigne commerciale, la société pourra utiliser des appellations particulières pour ses filiales, exploitations, bureaux, points de vente, soit encore par branches d'activités distinctes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur gérant

Ce rapport, avec situation active et passive à une date ne remontant pas à plus de trois mois à compter de ce jour, hui sera déposé en original au Greffe du Tribunal de Commerce de LIEGE, conformément au Code des Sociétés.

Les associés coopérateurs ont reconnu qu'une copie de ce rapport et de son annexe leur avait été transmise conformément à l'article 381 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

Les associés ont pris connaissance du rapport justifiant les propositions faites et décidé de la poursuite des activités.

Ce rapport précise en outre les motivations quant à l'extension à l'objet social.

L'assemblée a décidé d'ajouter à l'objet social les activités suivantes :

la coordination des chantiers

Le conseil, la direction, les études, le secrétariat, distribution de plis, colis, courrier, et singulièrement, mais sans exclusive, dans les domaines de l'entreprise privée et du patrimoine, l'achat, la vente, la mise en valeur de toute entreprise, société ou fonds de commerce, le conseil, l'intermédiation et les études relatives à ces opérations, l'activité de gestion, d'administration, de direction, d'organisation et de liquidation d'entreprises, en ce compris la gestion journalière et de représentation de ces entreprises dans les opérations relevant de cette gestion, la participation à la création, à l'acquisition, au développement et au financement d'entreprises, sous la forme jugée la plus appropriée, crédits, garanties, participation au capital, etc., la constitution, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille immobilier et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la mise en valeur de tous biens ou droits réels immobiliers, la constitution, la gestion, l'aliénation et la mise en valeur d'un portefeuille de valeurs mobilières, actions, obligations, bons et autres biens mobiliers corporels et incorporels de toutes espèces, la médiation de dettes, la médiation familiale, la confection de tous dossiers et la rédaction de tous contrats et déclarations à caractère civil et fiscal, lettres et documents, toutes missions d'écrivain public, mémoires etc...

La société n'exercera les activités visées que dans la mesure où cet exercice ne constitue pas une infraction à une disposition légale ou réglementaire quelconque.

Toutes opérations et activités se rapportant directement ou indirectement au secteur informatique, software ou Hardware, et la bureautique tant personnelles qu'industrielles dans tous ses domaines : recherche, conception, développement, conseils, assistance, traitements et saisie de données, vente, achat, en gros ou au détail, importation et exportation au sens large, matériel neuf et occasion, la location, le commissionnement, la réparation, l'entretien, la maintenance, la réalisation, la création, distribution et le suivi après-vente de logiciel, programmes et de produits programmes et de tous ensembles et sous ensembles électriques et électroniques développant ou utilisant les technologies présentes et futures, des semi conducteurs et de leurs éléments associés, d'ordinateurs et tous accessoires tant au point de vue technique que pour d'autres besoins sans limitation.

L'étude, la réalisation de concept d'organisation, de présentation de site(s) dans toutes ses/leurs formes, l'étude de marchés et de projets relatifs à l'informatique, l'organisation et la commercialisation de formations, les prestations de services : organisation en informatique, analyse et/ou programmation, étude, la fabrication, la réalisation, la vente, le commissionnement, l'import, l'export, création et réalisation de périphériques, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Les télécommunications tant en consultation, qu'en achat, vente, location et service pour la commutation fixe ou mobile par tous moyens techniques comme accès directs, serveur, réseau, et caetera;

La consultation dans tous ses domaines: analyses, études, organisation ou réorganisation, informatisation, assistance de toutes entreprises; ainsi que, sans que la présente liste soit limitative, la commercialisation, la représentation, la confection, la location, la vente de matériel et accessoires de bureau, d'imagerie médicale, de musique, de sonorisation, de machine et logiciels s'y rapportant;

La constitution de bureau d'études, d'analyses, de mesures, la tenue et l'exploitation d'un bureau de travaux mécanographiques notamment

Toutes opérations de mesures, analyses, régulations, contrôles, asservissements de tous équipements et dans tous les domaines;

Elle peut également exploiter tous brevets d'invention et de perfectionnement, licence, secret de fabrication, marque se rapportant à l'objet social. »

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts:

ARTICLE UN : Dénomination

A remplacer par:

« La présente société coopérative à responsabilité limitée existe sous la dénomination sociale « N.B. OBJECTIFS », en abrégé « N.B.O. ». L'appellation entière et l'appellation abrégée pourront être utilisées ensemble ou séparément. En outre, à titre d'enseigne commerciale, la société pourra utiliser des appellations particulières pour ses filiales, exploitations, bureaux, points de vente, soit encore par branches d'activités distinctes.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres émanant de la société porteront cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée », écrits sous cette forme ou par l'abréviation « SCRL » ou « SC », avec l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

ARTICLE DEUX

A remplacer par:

«Le siège social est établi à 6941 DURBUY, Warre, 45.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs dans la partie francophone du royaume par simple décision de l'administrateur-gérant. La société peut également, par simple décision de l'administrateur-gérant, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou (autre-s-) siège(s) d'exploitation en Belgique et à l'étranger. »

ARTICLE TROIS - OBJET

Ajouter avant le dernier paragraphe le texte ci-dessus dans le cadre de l'extension à l'objet social, les mots « la coordination de chantiers » étant à inclure in fine du deuxième paragraphe..

ARTICLE CINQ

A remplacer par:

«Le capital social est illimité.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt quatre euros septante neuf cents. Il ne peut être créé aucune espèce de titres sous quelque dénomination que ce soit non représentatif de versements en espèces ou d'apport en nature. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital doit être à tout moment entièrement souscrite et libérée à concurrence de six mille deux cents euros minimum et chaque part à concurrence d'un quart. A la date de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés, la part fixe du capital s'élevait à dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent, libérée à concurrence de cent pour cent

Tout ce qui dépasse le montant de la part fixe du capital varie en raison des admissions ou départs d'associés ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts.

Le nombre de parts que peut souscrire un membre est illimité. »

ARTICLE NEUF

A remplacer par:

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Par contre, elles ne pourront être cédées à des tiers qu'aux conditions énoncées par le Code des Sociétés.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. »

ARTICLE DIX

A remplacer par:

«Pour être autorisé à faire partie de la société après l'adaptation des statuts au Code des Sociétés, il faut être accepté par l'assemblée générale ou par l'administrateur- gérant à qui cette compétence est déléguée, et souscrire aux conditions fixées, au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette souscription implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision »

ARTICLE VINGT-CINQ

A remplacer par:

« L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi de juin au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. »

Remplacer partout où besoin sera les mots « Lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « Code des Sociétés »,

Remplacer partout où besoin sera les mots « Administrateur-gérant » par « Administrateur »

ARTICLE TRENTE-HUIT

A remplacer par:

« Pour le surplus, le Code des Sociétés régit les dispositions non prévues aux présents statuts. Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et

les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires ».

SIXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'administrateur pour exécuter les décisions prises et signer le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour, conformément au Code des Sociétés, cette coordination pouvant aussi être signée par le notaire instrumentant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Pierre GERMAÏ, notaire à Liège.

PIECES DEPOSEES: expédition conforme du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du trente septembre deux mil cinq avec une procuration; coordination des statuts , en original rapport de l'administrateur gérant avec situation active et passive.